

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>



DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

COMPTE RENDU OFFICIEL

TROISIÈME SESSION—TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

40 Élisabeth II

VOLUME IV, 1991

COMPRENANT LA PÉRIODE DU VINGT-HUITIÈME JOUR D'OCTOBRE 1991
AU VINGT-SIXIÈME JOUR DE NOVEMBRE 1991, INCLUSIVEMENT

L'INDEX PARAÎT DANS UN VOLUME DISTINCT

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

*Initiatives ministérielles***LE CODE CRIMINEL**

MESURE MODIFICATIVE

→ La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, dont le Comité permanent de la justice et du solliciteur général a fait rapport avec propositions d'amendement.

L'hon. Shirley Martin (au nom de la ministre de la Justice) propose que le projet de loi modifié soit agréé.

(La motion est adoptée.)

Mme le vice-président: Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois? Maintenant, avec la permission de la Chambre?

Des voix: D'accord.

Mme Martin (au nom de la ministre de la Justice) propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois et adopté.

M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et procureur général du Canada): Madame la Présidente, je suis heureux d'avoir l'occasion de parler en faveur de ce projet de loi à l'étape de la troisième lecture. Je crois qu'il représente une amélioration importante de la loi concernant les personnes ayant des troubles mentaux qui ont eu des démêlés avec la justice.

Lorsqu'elle a présenté ce projet de loi, la ministre de la Justice a dit que celui-ci renfermait des changements d'envergure pour moderniser, simplifier et clarifier les dispositions du Code criminel relatives aux accusés ayant des troubles mentaux.

Aujourd'hui, je veux parler du rôle que doivent jouer les commissions d'examen afin qu'on traite équitablement, tout en tenant compte de la sécurité publique, les personnes ayant des troubles mentaux qui ont été jugées inaptes à subir leur procès ou non responsables du point de vue du Code criminel.

Aux termes du Code criminel actuel, le lieutenant-gouverneur de chaque province est responsable de toutes les décisions concernant la détention, la garde et les conditions de libération de ceux qui sont visés par un mandat du lieutenant-gouverneur. Le code prévoit l'établissement de commissions chargées d'examiner les causes des personnes détenues en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur, mais cette disposition n'est pas obligatoire. En fait, la Colombie-Britannique et les deux territoires n'ont pas encore établi de commissions d'examen en vertu du code. Les commissions ont un rôle

purement consultatif et le code ne dit pas grand-chose au sujet de leur fonctionnement.

Ce n'est donc pas surprenant que, dans un rapport publié en 1976 et intitulé *Le désordre mental et le processus pénal*, la Commission de réforme du droit du Canada ait déclaré que la composition des commissions, les ressources à leur disposition, les critères qu'elles appliquent, les procédures qu'elles utilisent, les documents qu'elles examinent et les droits qu'elles accordent aux prisonniers varient d'une province à l'autre. Dans certains cas, il y a plus de différences que de similarités.

Bien que, ces dernières années, les commissions d'examen aient déployé beaucoup d'efforts pour se renseigner sur ce qui se fait dans les autres provinces, le premier rapport annuel tiré de la base de données canadienne sur les patients détenus en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur, rapport qui a été rédigé par les docteurs Hodgins et Webster pour le ministère fédéral de la Justice en octobre 1989, révèle qu'il y a encore des divergences considérables dans les procédures.

Mon but n'est pas de critiquer les commissions d'examen ni leurs membres, qui accomplissent une tâche difficile avec beaucoup de dévouement. Je ne dis pas non plus que nous devrions insister pour que les procédures employées par les diverses commissions soient absolument uniformes. Cependant, il nous incombe de voir à ce que les personnes souffrant de troubles mentaux soient traitées de façon juste et équitable dans le système de justice pénale. Cela est particulièrement important à la lumière des remarques faites par la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Swain contre la Reine*, sur la façon dont les personnes souffrant de troubles mentaux sont traitées actuellement en vertu des dispositions du Code criminel.

Afin de favoriser un traitement équitable, le projet de loi exige qu'une commission d'examen soit établie dans chaque province et dans chaque territoire. Cette disposition garantit que, quel que soit l'endroit où l'on vit au Canada, les cas de ce genre seront traités par un organe qui a la même structure, les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que partout ailleurs au pays. De plus, la commission d'examen sera l'organe de décision au lieu de jouer simplement un rôle de conseiller auprès du lieutenant-gouverneur, comme c'est le cas aujourd'hui.

Ce changement est plein de sens, tant du point de vue pratique que du point de vue juridique. Il y a un principe de droit selon lequel la personne qui rend la décision doit entendre la preuve, mais à l'heure actuelle, le lieutenant-gouverneur n'entend par les témoins ni les arguments des avocats. C'est la commission d'examen qui voit la personne souffrant de troubles mentaux, qui en-

Initiatives ministérielles

tend la preuve, qui examine les dossiers et qui a la compétence nécessaire pour rendre une décision sur ce qui doit être fait.

Sur le plan pratique, dans les grandes provinces, si le lieutenant-gouverneur devait examiner tous les cas avec autant de minutie que les commissions d'examen, il passerait presque tout son temps à étudier les dossiers et à prendre des décisions. Donc, par nécessité, le lieutenant-gouverneur doit se fier aux recommandations formulées par la commission d'examen. Grâce à la modification qui est proposée, on confierait le pouvoir décisionnel aux gens compétents.

On propose aussi dans ce projet de loi de modifier la structure des commissions d'examen. Selon les dispositions du Code criminel actuellement en vigueur, la commission se compose de trois à cinq membres. Au moins deux d'entre eux sont des psychiatres dûment qualifiés et autorisés à exercer la médecine en conformité avec les lois de la province pour laquelle la commission est établie et un autre membre appartient au barreau de la province.

Aux termes de la modification proposée, la commission se composerait d'au moins cinq personnes, et aucun nombre maximal n'est prévu. On augmente le nombre minimal de membres pour que plus de spécialistes de divers domaines puissent siéger à la commission. En ne prévoyant aucun nombre maximal, on permet la création de sous-groupes dans les grandes provinces, afin que la charge de travail ne soit pas trop lourde pour les membres, qui doivent s'absenter de leur travail régulier.

On modifierait également la composition des commissions d'examen. Comme le lieutenant-gouverneur n'a plus aucun rôle à jouer dans le processus, on a jugé qu'il était important que la commission soit présidée par un juge nommé par le gouvernement fédéral, un juge à la retraite ou une personne remplissant les conditions de nomination à un poste de juge. On espère ainsi que la population fera confiance à la commission. On permet cependant à un président titulaire de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat afin de ne pas perturber les travaux de sa commission.

Le projet de loi réduit également de deux à un le nombre minimal de psychiatres devant siéger à une commission d'examen. Toutefois, s'il n'y a qu'un seul psychiatre, il doit y avoir au moins une personne dont la forma-

tion et l'expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisée par le droit d'une province à exercer la médecine ou la profession de psychologue.

Si l'on réduit le nombre requis de psychiatres, c'est qu'on a souvent du mal, dans les territoires et dans certaines petites provinces, à trouver deux psychiatres n'ayant pas traité la personne qui souffre de troubles mentaux et qui se retrouve devant la commission.

• (1150)

Pour cette même raison, le projet de loi stipule uniquement que les membres des commissions d'examen soient qualifiés au Canada, mais non pas nécessairement dans la province où se trouve la commission.

Le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada, auquel j'ai fait allusion plus tôt, ainsi que l'étude faite par les docteurs Webster et Hodgins révèlent que les commissions d'examen tiennent leurs auditions d'une façon plutôt particulière. Il n'est pas essentiel que chaque commission suive exactement la même procédure; toutefois, certaines règles de base doivent être respectées afin d'agir «en conformité avec les principes de justice fondamentale», pour employer l'expression renfermée à l'article 7 de la Charte des droits et libertés.

Voici certains des droits qui devraient être respectés dans tous les cas. Ceux-ci sont: le droit de recevoir un avis d'audition, le droit d'être représenté par un avocat, le droit d'être présent durant toute l'audition, à moins qu'il existe une bonne raison d'exclure la personne, le droit de témoigner et le droit d'interroger ou de contre-interroger des témoins.

Ce sont là certaines des règles de procédure fondamentales énoncées dans le projet de loi. D'autres règles visent à protéger la vie privée des personnes souffrant de troubles mentaux. Le projet de loi stipule que la commission doit conserver un procès-verbal des auditions et doit fournir les motifs de ses décisions. D'autres règles traitent aussi de problèmes précis qui pourraient se manifester. Toutefois, il convient de préciser que ces modifications ne visent pas à transformer les commissions d'examen en tribunaux. La première des règles de procédure énoncées dans le projet de loi porte que, sous réserve de ces règles, l'audition peut être aussi informelle que possible, compte tenu des circonstances.

Le projet de loi prévoit aussi que toute irrégularité procédurale ne porte pas atteinte à la validité des procé-

Initiatives ministérielles

dures, sauf en cas de préjudice sérieux causé à l'accusé. Certaines commissions peuvent craindre que la procédure énoncée dans le projet de loi n'allonge le processus et le rende plus complexe. À cet égard, il est rassurant d'apprendre de son honneur le juge Thomas Callon, président de la commission d'examen du lieutenant-gouverneur, que cette commission applique ces règles sans problème depuis trois ans.

En plus d'énoncer un certain nombre de dispositions ayant trait à la procédure, le projet de loi fait état des décisions qui peuvent être prises par les commissions ainsi que des pouvoirs que celles-ci peuvent exercer dans l'accomplissement de leur mandat. Ces dispositions sont nécessaires parce que, dans l'avenir, les commissions détiendront le pouvoir de prise de décisions qui était jusqu'à maintenant exercé par le lieutenant-gouverneur.

Parmi les autres dispositions touchant les commissions d'examen, il y en a deux dont je voudrais faire mention, parce qu'elles traitent chacune d'un problème qui existe dans la loi actuelle. La première accorde le droit d'appeler d'une décision de la commission à la Cour d'appel de la province ou du territoire pertinent. À l'heure actuelle, il n'existe aucun droit d'appeler des recommandations de la commission d'examen ou de la décision du lieutenant-gouverneur, bien qu'il soit possible dans certains cas d'obtenir une décision de ce dernier au moyen d'un bref de prérogative. Il est universellement convenu qu'un droit d'appel doit exister dans ces cas; par conséquent, le projet de loi corrige une lacune qui existe depuis longtemps.

L'autre disposition traite de la possibilité, pour la commission d'examen, de réviser le cas d'une personne qui a été transférée d'une province à une autre. À l'heure actuelle, il ne semble pas y avoir accord concernant cette question. Le projet de loi règle le problème en disant que la commission de la province d'accueil aura compétence à l'égard de la personne, sous réserve de dispositions spéciales convenues entre les procureurs généraux des provinces en cause.

En somme, le projet modernise la loi actuelle et résout un certain nombre de problèmes relatifs aux soins et aux dispositions administratives concernant les personnes incapables de subir leur procès ou ne pouvant être tenues criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. Le projet modernise la loi en respectant les droits

des personnes souffrant de troubles mentaux et en garantissant la sécurité du public.

Enfin, le projet semble répondre aux préoccupations exprimées par la Cour suprême à propos de l'affaire Swain. En outre, madame la Présidente, une disposition proposée par le député de Moncton a été insérée dans le projet de loi à l'étape du comité législatif. Elle prévoit le réexamen des dispositions du projet de loi au plus tard dans cinq ans.

Il s'agit d'une mesure dont tous les députés ont lieu de se féliciter, je crois. Comme la mesure à l'étude est compliquée, il me paraît opportun que le Parlement y revienne au bout de cinq ans.

Selon moi, cinq ans suffisent pour mettre les dispositions en application et en évaluer les effets bénéfiques et les éventuelles faiblesses.

Je suis donc heureux que cette disposition se retrouve dans le texte. Comme je l'ai dit, je suis heureux également que l'ensemble de la Chambre ait collaboré pour l'étude de ce projet et que cette collaboration se soit poursuivie au comité législatif.

Au terme de ces délibérations et de tout ce travail de préparation, j'invite tous les députés à appuyer cette mesure législative progressiste et humanitaire.

M. George S. Rideout (Moncton): Madame la Présidente, je tiens à donner à mon ami d'en face l'assurance que nous appuierons ce projet de loi.

Malgré les hésitations et les préoccupations qui ont fait surface en comité, nous appuierons le projet de loi. Je suis sûr que, dans les circonstances actuelles, il y a des gens que la décision Swain laisse perplexes. Le fait est que la Cour suprême du Canada nous a imposé un délai très strict dont nous avons dû nous accommoder.

En fait, le gouvernement a été contraint de demander une prolongation du délai, lequel a expiré, je crois, le 2 novembre. Le délai a été reporté en février. Le projet de loi lui-même est sans doute acceptable. Nous ne pouvons pas en dire plus pour le moment parce qu'il y a encore beaucoup d'incertitude.

Plus nous entendions les témoignages, plus notre confusion augmentait. Il s'agissait, en somme, de mettre en balance et de concilier les arguments juridiques traditionnels et les définitions médicales en matière d'aliénation mentale.

Initiatives ministérielles

En tout cas, pendant les audiences, il est arrivé que plus personne ne comprenait les dispositions du projet de loi et la façon dont elles seraient appliquées.

Je crois, en fait, que ce projet de loi n'est pas mauvais. Il règle les problèmes soulevés dans la décision Swain et la question de la constitutionnalité des mandats du lieutenant-gouverneur.

Je suis heureux d'avoir proposé l'amendement qui nous conduirait à revenir sur nos pas et à regarder de plus près les questions dont j'ai parlé, les problèmes que le comité a rencontrés, à faire le point des différentes questions qui se posent. Nous pourrions ainsi au moins corriger les éventuelles lacunes.

Je suis certain qu'il y en aura, mais, dans l'ensemble, ce projet de loi semble atteindre le but visé et c'est tant mieux. Par ailleurs, une bonne partie du projet de loi sera mise en application assez lentement et le secrétaire parlementaire a parlé de toutes les difficultés et de toutes les conséquences du projet de loi.

Il y aura une période de transition. Les ordonnances de détention dans un hôpital commenceront par des projets pilotes et certaines dispositions du projet de loi n'entreront en vigueur que dans deux ou trois ans. C'est pourquoi l'amendement prévoit que la loi fera l'objet d'un réexamen au bout de cinq ans.

• (1200)

Cela pose un problème. J'ai consulté la majorité des ministres provinciaux de la Justice et de la Santé pour connaître leurs points de vue. Ils craignent que cette mesure législative pose des problèmes aux provinces, ce dont nous devons tenir compte.

Essentiellement, ils estiment que, selon notre Constitution, tout ce qui touche le droit pénal est de compétence fédérale et tout ce qui touche la santé et les soins offerts dans le cadre du régime d'assurance-santé est de compétence provinciale. Les provinces se verront donc imposer un fardeau supplémentaire, d'où la crainte d'une certaine inégalité dans la prestation des services de santé. Ces questions ne sont pas sans nous préoccuper.

Je voudrais simplement citer quelques extraits de lettres que j'ai reçues, car elles traitent toutes de cette inquiétude à l'échelle provinciale. De ma province natale, le Nouveau-Brunswick, j'ai reçu la réponse suivante du ministre de la Santé, l'honorable Russel King, et je cite: «Ce qui inquiète le ministère de la Santé et des

Services communautaires, c'est que le système de prestation de services rendu nécessaire pour respecter la décision de la Cour suprême devra être souple quant à la prestation des services en milieu communautaire et hospitalier. Quant à l'exigence supplémentaire imposée à la province du Nouveau-Brunswick de prouver la dangerosité, il nous faudra des spécialistes de la santé mentale qui connaissent bien le système de justice pénale, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. En milieu communautaire, ce service comprendra la sélection, l'évaluation et le traitement. En milieu hospitalier, ce service devra être amélioré.»

On a ainsi une bonne idée des inquiétudes que l'examen de cette mesure législative a suscitées chez le ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick. Il ne dit pas de ne pas faire cela, mais seulement de reconnaître que cela va créer des problèmes pour le Nouveau-Brunswick.

Le même thème revient dans une lettre que j'ai reçue du ministre de la Justice et premier ministre de l'Île-du-Prince-Édouard, M. Joseph Ghiz. Il me fait savoir que son gouvernement appuie les modifications, mais reconnaît que le fardeau est refilé aux provinces, surtout en ce qui concerne la question du traitement. Cela le préoccupe et il écrit ceci: «Dans ses modifications, le Parlement fédéral ne prévoit nullement le traitement du contrevenant dérangé mentalement, mais laisse entièrement cette question à la discrétion des gouvernements provinciaux et cela, au moment même où l'atteinte aux droits de la personne que constitue un traitement imposé de force soulève une vive controverse dans tout le Canada. Nous aurions préféré que ces modifications prévoient un traitement précis qui ne constituerait après tout qu'une atteinte très légère et justifiable (sécurité publique) aux droits de la personne qui procéderait et découlerait de l'intérêt public pour la sécurité et la prévention de la criminalité.»

Si j'en juge par ces lettres et d'autres que j'ai reçues de tout le pays, les gouvernements provinciaux sont vraiment inquiets. Ils se rendent compte que c'est à eux de s'occuper des malades mentaux mais, comme il est question du système de justice pénale aussi bien que de maladie mentale, ils savent que cela va entraîner de nouvelles responsabilités et de nouvelles obligations pour le système hospitalier et les services communautaires, toutes choses qui ont une incidence certaine sur les budgets provinciaux.

Or, pendant que le gouvernement fédéral en profitera dans une certaine mesure, car il a réglé cette affaire

Initiatives ministérielles

plutôt rapidement à son avantage, les provinces se voient refiler un fardeau et une responsabilité et s'en inquiètent.

D'où l'intérêt de l'amendement que nous, de ce côté-ci de la Chambre, avons proposé, car il nous permettra d'évaluer la situation dans cinq ans et de déterminer si les gouvernements provinciaux auront su s'adapter aux répercussions de ce projet de loi.

Dans l'ensemble, nous appuyons le projet de loi. Il s'imposait absolument, parce que la Cour suprême avait jugé que nous devions agir en ce sens. Nous allons appuyer le projet de loi et attendre impatiemment l'évaluation qui aura lieu dans cinq ans car, si nous faisons erreur, nous aurons au moins la possibilité de corriger le tir et cela, très rapidement.

M. Ian Waddell (Port Moody—Coquitlam): Madame la Présidente, c'est en ma qualité de porte-parole du NPD pour les questions de justice que je prends la parole aujourd'hui. Je voudrais simplement faire suite à quelques-unes des observations faites par mes collègues, le secrétaire parlementaire et le député de Moncton.

Pour faire ressortir encore davantage l'un des thèmes soulevés par le député, je dirais que l'intérêt public n'a guère été servi dans cette affaire. Le gouvernement a laissé à la Cour suprême le soin d'imposer une modification des dispositions actuelles du Code criminel relative à l'aliénation mentale. C'est bien de cela qu'il s'agit dans le projet de loi C-30, il est question d'aliénation mentale criminelle.

Le gouvernement a ce projet de loi depuis 1986. Il pouvait se reporter au rapport de la Commission de réforme du droit, qui a été déposé en 1976, si je ne m'abuse. Ça veut donc dire qu'il n'a rien fait d'autre que d'attendre que la Cour suprême le force à agir. Ce n'est pas comme ça qu'il faut légiférer. La ministre a mis beaucoup de temps à présenter ce projet de loi et ce n'est que dernièrement, sous la pression du public et de l'opposition, qu'elle s'est finalement résolue à le faire. Elle est enfin passée à l'action, et il y a lieu de s'en réjouir.

Certains principes méritent d'être soulignés—j'ai remarqué d'ailleurs que le secrétaire parlementaire en a parlé au début de son discours et je suis fondamentalement d'accord avec lui. Il s'agit essentiellement du fait qu'il faut tenir compte de la sécurité publique, qu'il faut protéger les gens contre les aliénés sans perdre de vue les droits de la personne. Les gens ont droit à cette protection en vertu de la Charte des droits et libertés, en tant que citoyens canadiens et en tant qu'êtres humains.

Je crois que c'est la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Swain qui a été, en partie, à l'origi-

ne de ce projet de loi. Si je me souviens bien, cette affaire avait donné lieu à une sentence assez imprécise envers une personne qui avait été mise sous les verrous pendant longtemps pour voies de fait. Les gens ont l'impression que c'est injuste, que cette façon de faire est inacceptable. Et je pense que c'est ce qui a créé dans la population le sentiment général que ce système ne respectait pas vraiment les droits de la personne.

Il faut donc équilibrer les considérations en matière de droits de la personne et de sécurité publique. J'ai pu concrètement prendre connaissance de ce sentiment de la population quand j'ai rencontré, il y a quelques mois en Colombie-Britannique, des représentants du comité des droits de la personne de l'association des malades mentaux de Colombie-Britannique. La présidente de cette association, M^{me} Judy Shipper, est venue à Ottawa pour témoigner devant notre comité parlementaire. Je suis très reconnaissant envers mes concitoyens de Colombie-Britannique d'avoir beaucoup travaillé à ce projet de loi et d'avoir formulé des commentaires utiles. Je suis allé rencontrer quelques patients d'un service de médecine légale dans ma circonscription, le plus grand service de ce genre, et cette rencontre a été très intéressante. J'étais assis à une table en face de deux personnes qui avaient commis un meurtre à une époque où elles souffraient de troubles mentaux. D'après ce que je pouvais voir, elles avaient fait des progrès importants dans la voie de la santé mentale.

Ce sont des cas très difficiles. Que faut-il faire de ces personnes? Il faut tenir compte de la question du châtiment, de l'intérêt de la population, mais aussi des droits de ces personnes. Elles ne devraient pas être enfermées quand elles sont pratiquement guéries. Ce sont des questions très délicates. C'est là-dessus que porte le projet de loi.

Permettez-moi de traiter de certaines dispositions du projet de loi. Comme je le disais, les dispositions du Code criminel touchant les contrevenants atteints de troubles mentaux comportent beaucoup d'irrégularités et de lacunes. Souvent, elles ne sont pas claires. Elles remontent en grande partie à 1892, ou même avant. La loi sur les troubles mentaux, au Canada, remonte en réalité au XIX^e siècle. Les termes utilisés pour décrire les troubles mentaux sont désuets et dans certains cas, les pouvoirs conférés aux tribunaux et au lieutenant-gouverneur sont inadéquats.

Le 2 mai 1991, dans l'affaire Swain, la Cour suprême du Canada a statué que l'une des dispositions clés du Code criminel contrevenait à la Charte canadienne des droits et libertés et que pour cette raison, elle n'était pas valable. La cour a donné au Parlement six mois pour

Initiatives ministérielles

mettre la loi à jour. Ce délai a été prolongé, et le Parlement a finalement reçu le projet de loi C-30.

• (1210)

En 1976, dans son cinquième rapport intitulé *Le désordre mental et le processus pénal*, la Commission de réforme du droit du Canada avait déclaré que des changements majeurs s'imposaient dans la façon dont le droit criminel traite les personnes atteintes de troubles mentaux.

Le ministère de la Justice a effectué d'autres études dans le but de recueillir d'autres données sur le fonctionnement du système actuel. Il a également consulté le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, et présenté un avant-projet de loi en 1986. Et ce n'est que maintenant que nous en arrivons au projet de loi.

Il s'agit d'un gros projet de loi. Les modifications proposées visent à moderniser et à simplifier la loi en réponse aux demandes de changement présentées par les médecins et les avocats ainsi que par les organismes intéressés et conformément au projet d'examen des lois fédérales concernant les personnes handicapées annoncé par le gouvernement en 1990.

Les modifications sont basées sur la reconnaissance de la complémentarité des rôles du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Il y a deux paliers de gouvernement qui interviennent ici. Nous décidons des lois, mais fondamentalement, les gouvernements provinciaux s'occupent du domaine de la santé et des établissements et prennent de nombreuses décisions. C'est une façon de faire typiquement canadienne. Nous devons donc traiter également avec eux.

Je pense que le député de Moncton a proposé un amendement prévoyant un examen de l'application de ce projet de loi après son entrée en vigueur. C'est une excellente idée. Honnêtement, je trouve que nous avons été très occupés par les mesures législatives sur le contrôle des armes à feu, sur les jeunes contrevenants, sur l'extradition et sur bien d'autres sujets dans le domaine de la justice et que nous n'avons peut-être pas suffisamment étudié ce projet de loi. Je crois que nous nous protégeons en prévoyant cet examen après son entrée en vigueur. Si nous faisons preuve de bonne volonté, nous obtiendrons de bons résultats. Je pense que nous devons nous repencher sur ce projet de loi à l'avenir.

Permettez-moi d'aborder certains points de ce projet de loi. Si je comprends bien, l'une des premières dispositions concerne le renvoi à des fins d'évaluation. Je précise ici qu'au début de ma carrière, j'ai travaillé comme procureur de la Couronne à Vancouver. J'ai été avocat de la défense et, en cette qualité, j'ai dû quotidiennement traiter de certains cas de renvoi pour évaluation, comme le font d'ailleurs les avocats de la poursuite.

Un tribunal peut ordonner qu'une évaluation soit faite de l'état mental d'une personne accusée d'un acte crimi-

nel. On dit que l'accusé est renvoyé pour évaluation. Il peut y avoir internement en vertu de la loi provinciale sur la santé mentale, si la personne est malade mentalement. Nous parlons ici d'une personne soupçonnée de maladie mentale, mais qui est accusée d'une infraction criminelle. L'infraction criminelle va du vol à l'étalage à l'agression et au meurtre.

À l'heure actuelle, le Code criminel autorise le renvoi seulement lorsqu'il se fonde sur la preuve médicale et uniquement aux fins d'examen visant à déterminer l'aptitude à subir un procès. Par conséquent, lorsqu'une personne se présente devant un tribunal, il faut déterminer si elle est apte à subir le procès. Il y a alors renvoi et donc suspension. La cause est remise et la personne est détenue.

Ces modifications laisseront le tribunal décider du type de preuve nécessaire pour justifier le renvoi. Le renvoi prend également plus d'extension, de manière à inclure une évaluation visant à déterminer l'état mental au moment de l'infraction, ainsi qu'à permettre au tribunal de prendre une décision finale qui peut être une ordonnance de placement dans un hôpital. C'est très bien. Le juge dispose ainsi d'une plus grande latitude.

Le projet de loi maintient le régime actuel du renvoi pour déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès. Le cas échéant, le tribunal peut ordonner sous certaines réserves un traitement pour rendre l'accusé apte à subir son procès. Il faut déterminer sans tarder si l'accusé est apte à subir son procès. Ainsi, la personne sera jugée le plus rapidement possible, pendant que les témoins sont encore disponibles et avant que les souvenirs s'effacent. Il n'est pas question de mettre la personne sous les verrous et de ne pas tenir le procès.

Ce n'est pas comme dans *Alice au pays des merveilles*. La reine ne s'embarrasse pas de procès et déclare sans ambages: «Coupez-lui la tête!» Dorénavant, la procédure sera un peu plus juste. Nous ne couperons la tête de personne sans tenir un procès et nous tiendrons ce procès plus rapidement.

Une disposition prévoit un renvoi pour cinq jours dans le cas d'une évaluation. Normalement, si l'aptitude à subir le procès soulevait des doutes lorsqu'une personne se présentait devant le tribunal, le renvoi était automatiquement de 30 jours. C'est une grave perte de liberté si l'infraction est un vol à l'étalage, car la peine serait normalement un sursis ou une probation.

Si je comprends bien, pour épargner du temps et de l'argent et pour minimiser toute entrave à la liberté de la personne soumise à l'évaluation, les modifications apportées par le projet de loi stipulent qu'un renvoi pour une évaluation d'aptitude ne dépasse pas cinq jours, sans compter le temps de déplacement, à moins que l'accusé

Initiatives ministérielles

et le ministère public ne s'entendent sur une prolongation de cette période. C'est manifestement une amélioration de la loi.

L'autre aspect nouveau du projet de loi concerne les déclarations protégées. Ce qu'il y a de nouveau, c'est que, lorsqu'il est renvoyé à un psychiatre ou un psychologue pour une évaluation, les déclarations faites par l'accusé sont protégées. Au cours de cette période de renvoi ordonné par le tribunal dans le but de l'évaluation, la loi prévoit que les déclarations faites par l'accusé au psychiatre ou au psychologue ne sont pas recevables en preuve devant un tribunal sans le consentement de l'accusé. Il y a des exceptions à cette règle, mais je vous en dispenserai. C'est grosso modo ce qui se passe. C'est logique, n'est-ce pas? On veut que la personne puisse se confier au psychologue ou au psychiatre pour savoir si elle est réellement apte à subir son procès. C'est une amélioration.

L'autre aspect du projet de loi porte sur le verdict d'aliénation mentale. L'article 16 du Code criminel permet de plaider l'aliénation mentale et le projet de loi le modifie afin de moderniser la terminologie. Vous vous rappelez sûrement que j'ai déclaré que cette notion d'aliénation mentale dans notre droit remontait au XIX^e siècle, au Code criminel de 1892 en fait. Quoi qu'il en soit, on modifie la disposition en question, afin d'une part de moderniser la terminologie utilisée pour qu'elle corresponde davantage aux termes médicaux actuels et d'autre part, de supprimer un paragraphe que la Cour jugeait inutile; cependant, on n'essaie absolument pas de modifier l'interprétation juridique de la notion d'aliénation mentale.

Ainsi, nous prenons certaines mesures pour moderniser en quelque sorte la disposition, mais nous ne la mettons pas complètement à jour. Sauf erreur, le comité législatif qui a étudié ce projet de loi a entendu des psychiatres et des psychologues qui réclamaient de vraiment moderniser la loi, bien que les criminalistes ne s'entendent pas tout à fait avec eux sur les termes. Je tiens à signaler à la Chambre qu'il nous faut encore aborder cette question et que nous devons peut-être revenir sur tout ceci dans quelques années pour vraiment moderniser le droit en matière d'aliénation mentale. Cependant, c'est là un énorme projet.

Les reportages sur la question au cours des dernières années montrent, madame la Présidente, que le grand public comprend difficilement qu'on acquitte quelqu'un

pour cause d'aliénation mentale alors qu'on sait que cette personne a bel et bien commis un crime. On se demande comment elle peut alors être reconnue non coupable. En outre, selon un certain nombre de psychiatres, le verdict de non-culpabilité permet à l'accusé de continuer à croire qu'il n'a rien fait de mal et cela nuit, en fait, au traitement.

C'est là la position des psychiatres. J'ai reçu une lettre d'un des plus éminents criminalistes du Canada, mon ami, Clayton Ruby, de Toronto qui voulait me parler des modifications proposées au sujet de l'aliénation mentale; je vais vous citer simplement un paragraphe de sa lettre. Il me dit ceci: «Je ne comprends pas pourquoi on refuse l'idée que l'aliénation mentale puisse conduire à autre chose qu'un véritable acquittement. Moi, j'aime bien l'idée. Ce document—c'est-à-dire le projet de loi—l'abandonne et crée une nouvelle forme de responsabilité non criminelle. En fait, je n'aime pas l'idée d'abandonner le verdict de non-culpabilité pour raison d'insanité. Je pense que c'est une notion que les gens comprennent et que c'est un acquittement véritable.» C'est ce que j'appelle parler comme un vrai avocat de la défense.

Nous voyons là la différence entre les médecins et les avocats, et c'est pourquoi le Parlement doit essayer de trouver une définition adéquate.

Certains États américains ont adopté la notion de culpabilité pour une personne souffrant d'incapacité mentale, mais c'est contraire au principe fondamental du droit criminel canadien qui dit que pour être condamné pour un crime il faut l'avoir commis, c'est l'*actus reus* du droit criminel, en pleine possession de vos facultés mentales, c'est le *mens rea* du droit criminel. Il faut non seulement avoir commis un acte répréhensible, mais il faut l'avoir commis intentionnellement. Si vous ne possédez pas toutes vos facultés vous ne pouvez pas agir intentionnellement et vous n'êtes donc pas coupable, si je peux simplifier de cette façon. C'est en deux phrases le droit canadien en matière d'incapacité mentale.

• (1220)

Le projet de loi propose donc un verdict qui dit que l'accusé a commis l'acte, mais n'est pas criminellement responsable pour raison d'insanité. Cela me paraît raisonnable, mais je voulais faire remarquer que les avocats criminalistes qui connaissent mieux la loi que moi, Clay Ruby par exemple, disent que cela ressemble trop à un hybride. Nous devons réexaminer cette question.

Initiatives ministérielles

Aux termes de cette disposition, une fois qu'une personne a été déclarée inapte pour cause d'aliénation mentale, le tribunal doit ordonner qu'elle soit placée sous garde rigoureuse, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. Quelle tournure bizarre. Le lieutenant-gouverneur est essentiellement le Cabinet, ou le lieutenant-gouverneur de la province, agissant pour le Cabinet provincial. Une personne peut ainsi rester enfermée jusqu'à ce que le Cabinet ou les politiciens décident de la laisser sortir.

Ainsi, si une personne souffrant de troubles mentaux tue des membres de sa famille, voire commet un délit moins grave, le lieutenant-gouverneur ne va pas hésiter à signer cette ordonnance et elle sera enfermée pendant une période prolongée. C'est là le problème.

De telles personnes sont détenues, comme je l'ai dit, dans des établissements psychiatriques, relevant du lieutenant-gouverneur provincial. Quelque 1 100 Canadiens se trouvent actuellement ainsi gardés. Il est important de reconnaître qu'aucun d'eux n'a été reconnu coupable d'un crime. En fait, nombre d'entre eux n'ont même pas eu droit à un procès afin de déterminer s'ils étaient ou non coupables. Leur situation est à maints égards pire que s'ils avaient été jugés coupables du délit dont ils sont accusés, la durée de la mise sous surveillance sous mandat du lieutenant-gouverneur étant à la discrétion de celui-ci.

Le Code criminel prévoit la constitution d'une commission d'examen dans chaque province. Cependant, comme l'a dit le secrétaire parlementaire, pendant un moment il n'existait aucune commission de ce genre dans les territoires et en Colombie-Britannique. Le lieutenant-gouverneur n'est pas tenu d'en constituer une ou de se conformer à son avis. Les règles de procédure appliquées par la commission ne sont pas établies. En outre, les décisions rendues par la commission comme celles rendues par le lieutenant-gouverneur sont sans appel.

Nous pouvons voir pourquoi la Cour suprême du Canada a dit que certaines procédures prévues aux termes de cette législation étaient très contestables du point de vue de la Charte des droits et libertés.

En vertu de ce projet de loi, les commissions d'examen deviendront obligatoires et assumeront le rôle que jouent actuellement les lieutenants-gouverneurs provinciaux lorsqu'il s'agit d'établir si une personne est mentalement apte ou non à subir son procès. C'est le point capital, la partie la plus importante de ce projet de loi, et je pense que c'est cette partie que nous appuyons tous dans cette Chambre.

Pour voir à ce que l'on s'occupe rapidement des personnes qui n'ont pas de responsabilité criminelle parce qu'elles sont jugées incapables à subir leur procès pour cause de troubles mentaux, le projet de loi dispose que le tribunal peut rendre une décision à leur égard s'il est convaincu qu'il est en mesure de le faire sans difficulté et qu'une telle décision devrait être rendue sans délai. Si le tribunal n'a pas rendu de décision, la commission d'examen doit en rendre une dans les quarante-cinq jours du prononcé du verdict. Si le tribunal est convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé jusqu'à quatre-vingt-dix jours. La commission d'examen doit tenir une audition dans les quatre-vingt-dix jours de la décision du tribunal.

C'est ainsi qu'il est prévu dans le projet de loi. C'est une question de procédure, mais c'est ce qui est écrit, d'après moi, dans le projet de loi. Nous allons voir comment les choses se déroulent. Nous savons que le gouvernement s'est engagé à observer la situation et à réviser, je crois, cette disposition s'il se rend compte qu'elle ne fonctionne pas.

Le principe directeur qui est à la base de toutes les décisions prévues par ce projet de loi, c'est que le tribunal ou la commission d'examen doit utiliser la méthode la moins gênante ou la moins restrictive qui lui permette de protéger la société. Dans le cas d'une personne accusée de vol qui n'est pas dangereuse et qui est disposée à subir volontairement des soins psychiatriques en consultation externe, le tribunal ou la commission d'examen peut lui permettre, par exemple, de rester à la maison au lieu de lui imposer une hospitalisation coûteuse. Dans un tel cas, la personne serait soumise à une surveillance et à d'autres mesures de ce genre.

Je voudrais seulement souligner un point. Je pense que la tendance à désinstitutionnaliser les gens qui souffrent de troubles mentaux est en somme une bonne idée.

Mais nous devons assortir cette mesure de ressources. Nous pouvons promulguer toutes les lois que nous voulons, nous ne pouvons pas vivre de charité. Il faut que les gouvernements fédéral et provinciaux fournissent les ressources pour s'occuper de ces gens. Nous ne l'avons pas fait et nous ne le faisons pas encore. C'est une erreur.

Il faut que des spécialistes puissent venir rencontrer ces gens. Il faut de bonnes installations et de bons centres de traitement, et le reste. Il y a là une lacune que nous tardons à combler. Si nous ne remédions pas à la situation, nous connaissons au Canada le même problème que pose dans d'autres pays le grand nombre de sans-abri atteints de troubles mentaux. Nous ne voulons pas aller dans cette direction. Je mets le gouvernement en garde car c'est ce vers quoi nous nous dirigeons.

Initiatives ministérielles

Je remercie la Chambre de me permettre de terminer mon intervention en m'accordant du temps supplémentaire. J'ajouterai simplement qu'il y a des dispositions imposant des durées maximales. Dorénavant, des personnes atteintes de troubles mentaux ne pourront être maintenues en accusation que pendant des périodes limitées par la loi. Je pense que c'est une bonne idée. Il était temps que nous ayons de telles dispositions et je crois que c'est ce qui a été dit dans l'affaire Swain.

Si j'ai bien compris, certaines provinces devront modifier leur loi sur la santé mentale pour se conformer aux nouvelles dispositions du Code criminel. Je crois que mon ami de Moncton a fait un excellent travail en écrivant au gouvernement du Nouveau-Brunswick pour l'informer et l'amener à réagir à la situation.

Cela signifie donc que l'entrée en vigueur des dispositions sur les durées maximales sera retardée un certain temps. Je sais que c'est ce qui se produira et j'espère que ce retard sera plutôt court que long.

La prochaine fois que nous nous penchons sur le sujet, nous devrions nous occuper de protéger la société des criminels dangereux. Le projet de loi modifie les dispositions concernant les criminels dangereux en fonction de la Charte des droits et libertés. Il y aura aussi des dispositions relatives aux ordonnances de détention dans un hôpital, aux contrevenants à double statut et à la modification de la Loi sur les jeunes contrevenants.

En conclusion, j'aimerais résumer mes idées en termes simples. Nous avons examiné un projet de loi compliqué et volumineux qui traite d'un sujet très compliqué. J'ai essayé de le présenter en termes assez simples; nous avons de nouvelles dispositions concernant la mise en liberté, la durée maximale et la commission d'examen; nous y avons inclus les principes de la Charte des droits et libertés pour que personne ne soit privé de ses droits. J'espère que nous sommes parvenus à un juste équilibre entre la protection de la société et les droits individuels car c'est la clé du droit pénal et de la procédure au criminel.

Il faut que nous travaillions de concert avec les provinces et nous avons besoin de ressources pour le faire. Nous devons continuer à consulter les intervenants.

Avant de terminer, je remercie la Chambre de m'avoir accordé un peu plus de temps de parole et annoncer, madame la Présidente, que mon parti est d'accord pour adopter ce projet de loi aujourd'hui. Je sais qu'il ira ensuite au Sénat et que très bientôt il prendra force de loi au Canada.

J'aimerais rappeler que, dans quelques années, cette loi fera l'objet d'une étude et j'espère que d'ici là les provinces auront mis en place leurs commissions et aménagé leurs établissements.

[Français]

M. Vien (Laurentides): J'invoque le Règlement, madame la Présidente. Je crois que les deux côtés de la Chambre seraient d'accord à reconnaître qu'il est 13 heures.

Mme le vice-président: Si l'honorable député était d'accord, on pourrait peut-être poser la question, voter, et ensuite nous en arriverons à décider de l'heure qu'il est.

[Traduction]

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Mme le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)

• (1230)

[Français]

Mme le vice-président: Il semble qu'il y ait consentement unanime pour déclarer qu'il soit 13 heures.

M. Waddell: Madame la Présidente, il n'est que midi et demi. Mais si les députés disent qu'il est une heure, c'est possible, car ce Parlement a beaucoup de pouvoirs!

Mme le vice-président: La Chambre est toujours souveraine.

Comme il est 13 heures, je quitte le fauteuil jusqu'à 14 heures.

(La séance est suspendue à 12 h 31.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.